

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subventions aux centres culturels

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de règlement.....	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 21 novembre 2013 un nouveau décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des centres culturels.

Des dispositions transitoires ont permis aux centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992, de disposer jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard pour introduire un nouveau dossier de demande de reconnaissance.

La reconnaissance est acquise pour une période de 5 ans.

La Commission communautaire française soutient depuis de nombreuses années les centres culturels bruxellois en leur accordant une subvention lorsqu'ils sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 2021, les 13 centres culturels bruxellois devaient être reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et soutenus par la Commission communautaire française en fonction des actions culturelles qu'ils mènent.

Pour information, les centres culturels d'Anderlecht et de Schaerbeek ont obtenu en 2018, la reconnaissance de leur action culturelle générale.

Huit centres culturels à savoir les centres culturels de Berchem, Bruxelles-Nord, Evere, Ganshoren, Jette, Saint Gilles, Woluwe-Saint-Pierre et Forest sont reconnus depuis janvier 2019.

Les centres culturels de Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert sont reconnus depuis cette année et le centre culturel d'Etterbeek devrait être reconnu en 2021.

En 2020, 12 centres culturels sont dès lors reconnus dans le cadre du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Anderlecht, Berchem, Bruxelles, Evere, Forest, Ganshoren, Jette, Saint Gilles, Schaerbeek, Watermael, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre).

La déclaration du Gouvernement de la Commission communautaire française pour la législature 2019/2023 met l'accent sur la promotion de la démocratie culturelle en promouvant l'accès à la culture, l'importance des liens tissés au sein des quartiers et la possibilité de donner aux personnes éloignées de la culture un espace d'expression.

La Culture est un vecteur de démocratie permettant à chacun de s'exprimer dans sa dignité personnelle et de se situer vis-à-vis des autres.

Vecteur d'émancipation, la Culture permet l'exercice des droits culturels afin de défendre ses droits économiques et sociaux.

Les centres culturels sont des acteurs incontournables afin de rencontrer au mieux les enjeux de leur territoire et ils doivent en permanence tenir compte des spécificités bruxelloises (diversité des publics, identités plurielles, disparités sociodémographiques, ...)

Experts dans le cadre culturel, artistique, social et politique du territoire régional, les centres culturels développent de manière transversale leurs missions dans les domaines socioculturel, artistique, de médiation culturelle et de cohésion sociale en promouvant l'accès à la culture, la jeunesse, la mixité des publics, la médiation culturelle ...

Depuis plus de vingt ans, le montant de l'intervention de la Commission communautaire française pour les centres culturels reconnus n'a pas été modifié, ce qui a conduit à un sous-financement des centres culturels bruxellois.

Or, la Commission communautaire française se doit d'être un partenaire apportant un financement pertinent en regard de sa politique culturelle en garantissant à sa juste valeur le soutien de ses 13 centres culturels bruxellois qui travaillent à l'exercice de l'ensemble des droits culturels.

Dans le cadre du décret de 2013, chaque centre culturel est dès lors soutenu par la Commission communautaire française en fonction des actions menées et identifiées : action culturelle générale, action intensifiée, action culturelle spécialisée et projet de coopération entre centres culturels.

Les objectifs à long terme sont développés en tenant compte des enjeux suivants : la vision régionale, la jeunesse, l'accès à la culture, l'évolution démographique, la mixité des publics, la médiation culturelle.

Ces différents axes sont assortis de financements distincts constitués de la manière suivante et pouvant s'additionner, le cas échéant :

- 50.000 € pour l'action culturelle générale,

- 50.000 € pour l'action intensifiée,
- 10.000 € pour l'action spécialisée,
- 10.000 € pour le projet de coopération par centre culturel,
- 10.000 € pour l'extension de territoire.

En date du 26 avril 2018, le Collège a décidé de procéder au refinancement des centres culturels par étape. Un premier palier de refinancement a permis d'octroyer à chaque centre culturel un montant de 50.000 € correspondant au financement de base pour l'action culturelle générale.

Le centre culturel reconnu par l'ancien décret et en attente de sa reconnaissance dans le cadre du nouveau décret bénéficie donc depuis 2018 d'un montant de 50.000 €.

La Commission communautaire française confirme de la sorte aux opérateurs culturels concernés tout l'intérêt qu'elle porte aux missions qui leur sont confiées et renforce leur positionnement comme de véritables acteurs culturels majeurs en Région de Bruxelles-Capitale, en encourageant le développement d'actions, ouvertes à toutes et tous, dans une optique de promotion de la démocratie par la Culture et de démocratisation de la Culture.

À l'issue de la reconnaissance du centre culturel, un contrat-programme mentionne l'intervention des trois partenaires (Fédération Wallonie-Bruxelles, Commission communautaire française, Commune) subventionnant le centre culturel afin de garantir la parité des financements (50 % pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et 50 % pour la Commune et la Commission communautaire française).

Conformément à l'article 75 du décret mentionné ci-avant, les contributions financières des collectivités publiques sont adaptées annuellement sur base de l'évolution de l'indice santé (base au 1^{er} janvier 2016). Le calcul de l'indexation s'établit suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant subside de base inscrit dans le contrat programme} \times \text{indice année (n+1)}}{\text{Indice au 1/1/2016 (102.42)}}$$

En conclusion, ce règlement permet de clarifier les modalités de financement définies par la Commission communautaire française dans le cadre de l'octroi des subventions aux centres culturels bruxellois reconnus dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Il est dès lors proposé d'adopter ce nouveau règlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit ce que l'on entend par « décret, action culturelle générale, action culturelle intensifiée, action culturelle spécialisée, action culturelle générale s'étendant au territoire des communes limitrophes, action de coopération et centres culturels bruxellois ».

Article 2

Cet article indique que la subvention est octroyée annuellement et le calcul de l'indexation.

Article 3

Cet article précise les modalités de liquidation de la subvention.

Article 4

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 5

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 6

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 7

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subventions aux centres culturels

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
2. Action culturelle générale : l'action culturelle qui vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente, de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle conformément à l'article 9 du décret;
3. Action culturelle intensifiée : l'action culturelle intensifiée par un seul centre culturel ou conjointement avec un ou plusieurs centres culturels. L'action culturelle intensifiée se justifie par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations, les partenariats avec les opérateurs culturels sur le territoire de projet conformément à l'article 11 du décret;
4. Action culturelle spécialisée : la ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle. La ou les actions culturelles spécialisées relèvent des secteurs de tout domaine culturel, de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel conformément à l'article 12 du décret;
5. Action culturelle générale s'étendant au territoire de communes limitrophes : le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes moyennant leur accord conformément à l'article 16 du décret;
6. Action de coopération : action culturelle développée par au moins trois centres culturels dont l'action culturelle générale est reconnue. Le projet de coopération peut porter sur la création d'un projet artistique, socio-artistique visant à amener l'expression artistique vers les populations, l'accès à la culture pour tous, la mixité des publics, les projets « hors

murs », sur la mutualisation de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques entre les centres culturels au sein des territoires d'implantation respectifs conformément aux articles 49 et 50 du décret;

7. Centres culturels bruxellois : les centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont le dossier a obtenu une reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française, en application du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. Ce règlement peut s'appliquer aux centres culturels dont la reconnaissance est assortie d'une période probatoire;
8. Contrat-programme : le conventionnement prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Article 2

§ 1^{er}. – La Commission communautaire française accorde annuellement aux centres culturels bruxellois les subventions suivantes qui peuvent être cumulées :

- 1) une subvention d'un montant de 50.000 € au centre culturel qui est reconnu dans le cadre de l'exercice d'une action culturelle générale;
- 2) une subvention d'un montant de 50.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle intensifiée;
- 3) une subvention d'un montant de 10.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle spécialisée;
- 4) une subvention d'un montant de 10.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle générale s'étendant au territoire de communes limitrophes;
- 5) une subvention d'un montant de 10.000 € par centre culturel, aux centres culturels reconnus dans l'exercice d'une action de coopération entre centres culturels.

§ 2. – Les montants des subventions octroyées sont indexés annuellement selon l'indice santé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant subsidy } X \text{ indice année } (n+1)}{\text{Indice au 1/1/2016 (102.42)}}$$

§ 3. – L'octroi d'une subvention dans le cadre d'un nouveau contrat-programme se fait dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Dans le cadre du renouvellement d'un contrat-programme existant, la subvention liée à toute modification d'une action visée au § 1^{er} du présent article se fait dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3

La liquidation de la subvention se fait pour autant que l'arrêté d'octroi de la subvention pris par le Collège de la Commission communautaire française ne soit plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle.

La subvention est liquidée en deux tranches :

- la première tranche de 85 % avant le 31 mars de l'année en cours;
- la seconde tranche de 15 % sur présentation des comptes et bilan approuvés par l'assemblée générale et de la preuve du dépôt auprès du Greffe du tribunal de l'Entreprise ou de la Banque nationale.

Article 4

Toute subvention octroyée par la Commission communautaire française dans le cadre du présent règlement ne délivre pas les administrations communales

de leurs obligations en matière d'octroi de subsides aux centres culturels.

Article 5

Les centres culturels bruxellois doivent garantir aux agents des services du Collège, un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

Article 6

Les centres culturels sont tenus de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris les affiches, les programmes et le site internet. Il sera fait mention du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les medias.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2020

Par le Collège,

Le Membre du Collège qui a la Culture dans ses attributions,

Rudi VERVOORT

